

**DECRET N° 2000-847 du 11 novembre 2000
portant organisation du Ministère des Sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport de la Ministre des Sports ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-792 du 2 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

Art. premier. -Pour l'exercice de ses attributions, la Ministre des Sports dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, de Directions Centrales, de Services Extérieurs, de Structures sous-tutelle et de Structures Technique Consultatives qu'elle est chargée d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I – LE CABINET

Art. 2.-Le Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet,
- le Chef de Cabinet,
- le Chargé de Mission,
- quatre (04) Conseillers Techniques,
- trois (03) Chargés d'Etudes,
- le Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II – LES SERVICES RATTACHES

Art. 3.-Sont rattachés au Cabinet de la Ministre, les services ci-après :

- l'Inspection Générale des Sports (I.G.S.) ;
- le Service Autonome de la Planification, de l'Informatique et de la Maintenance.

Art. 4.-L'Inspection Générale des Sports est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des Administrations et des Services, notamment l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle et de l'évaluation pédagogique des Enseignants d'éducation physique et sportive ;
- l'évaluation des programmes de formation.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

L'Inspecteur Général est assisté de huit (08) Inspecteurs Pédagogiques nommés par arrêté de la Ministre des Sports.

Art. 5.- Le Service Autonome de la Planification, de l'Informatique, et de la maintenance est chargé :

- de la coordination et du suivi des plans de développement des sports et des infrastructures sportives ;
- de l'informatisation des services et de la constitution de banques de données informatiques ;

- de la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Il est dirigé par un Chef de service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale nommé par arrêté de la Ministre des Sports.

CHAPITRE III – LES DIRECTIONS CENTRALES

Art. 6.-Les Directions Centrales sont au nombre de quatre (04), ce sont :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) ;
- La Direction de la Promotion de l'Education Physique (D.P.E.P.) ;
- la Direction des Sports (D.S.) ;
- la Direction de la Communication et de la Documentation (D.C.D.).

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés de Sous-Directeurs nommés par arrêté de la Ministre des Sports.

Art. 7.-La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;

Elle comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-Direction de l'Equipement et du Matériel.

Art. 8.-La Direction de la Promotion et de l'Education Physique est chargée :

- de la détection et de la formation des athlètes en milieux scolaire et universitaire ;
- de la vulgarisation, de l'animation et de la promotion de l'éducation physique et sportive en milieux scolaire et universitaire ;
- de l'organisation des épreuves d'éducation physique aux différents examens et concours ;
- de la conception et du suivi des programmes " sports études ".

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education Physique ;
- la Sous-Direction de l'Animation Sportive en milieux Scolaire et Universitaire.

Art. 9.-La Direction des Sports est chargée :

- de la promotion de la notion du genre dans le domaine du sport ;
- de la réglementation des sports, de la pratique du sport de masse et du sports de haut niveau ;
- du suivi et du perfectionnement des athlètes ;
- d'assurer le perfectionnement des encadreurs techniques et des cadres fédéraux ;
- de la coordination et la supervision des activités des fédérations sportives nationales ;

- de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des fédérations et associations sportives à travers des conventions d'objectifs ;
- de l'organisation et de l'animation des centres d'activités sportives en collaboration avec les collectivités locales ;
- du contrôle et de la coordination de la gestion technique et administrative des équipes nationales sportives.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Genre et Sport ;
- la Sous-Direction des Compétitions Sportives et des Equipes Nationales ;
- la Sous-Direction du Sport de Masse.

Art. 10.-La Direction de la Communication et de la Documentation est chargée d'assurer :

- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- la gestion des systèmes d'information, de documentation et d'archivage ;
- la gestion des relations du Ministère avec les médias.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Documentation.

CHAPITRE IV – LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 11.-Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales des Sports ;
- les Directions Départementales des Sports.

Art. 12.-Les Directions Régionales sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.

Elles ont leurs sièges à :

Abidjan – Abengourou – Aboisso – Agboville – Bondoukou – Bouaflé – Bouaké – Daloa – Dimbokro – Divo – Korhogo – Man – Odienné - San-Pédro – Séguéla – Yamoussoukro – Gangnoa – Guiglo - Touba

Art. 13.- Les Directions Départementales sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.

Elles ont leurs sièges à :

Adzopé – Biankouma – Bouna – Boundiali – Dabou – Daoukro – Ferkessédougou – Katiola – Sassandra.

CHAPITRE V – LES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES

Art. 14.- Les Structures techniques Consultatives placées sous la tutelle de la Ministre des Sports comprennent :

- le Comité National Olympique ;
- le Conseil National des Sports ;

- le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien ;
- le Comité National de Soutien aux Eléphants.

Art. 15.-le Comité National Olympique (C.N.O.) est chargé, sous l'autorité de la Ministre des Sports :

- de propager les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O.

Art. 16.-Le Conseil National des Sports (C.N.S.) est chargé :

- d'émettre des avis sur les orientations de la politique sportive ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissements qui lui sont soumis par la Ministre des Sports ;
- de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement de l'enseignement, de la formation et des Sports.

Art. 17.-Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (C.O.M.S.I.) est chargé de récompenser les sportifs les plus méritants et les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement des Sports tant sur le plan national qu'international.

Art. 18.-Le Comité National de Soutien aux Eléphants (C.N.S.E.) est chargé :

- de mettre en place les mécanismes favorisant la participation active et massive des ivoiriens aux compétitions engageant les équipes nationales ;
- de dresser la liste des Ivoiriens ou sociétés susceptibles de participer aux campagnes des équipes nationales ;
- de recenser et gérer les dons effectués par les particuliers et les sociétés pour soutenir les équipes nationales ;
- d'organiser le transport, l'accueil, la restauration et l'hébergement des Ivoiriens inscrits pour prendre part à chacune des campagnes des équipes nationales ;
- d'assurer l'animation au cours des rencontres, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la mise en place de la couverture médicale de tous ceux qui prendront part, sous sa tutelle, aux différentes campagnes des équipes nationales.

CHAPITRE VI – LES STRUCTURES SOUS TUTELLE

Art. 19.-La Ministre des Sports exerce la tutelle et le contrôle technique des Etablissements dont la mission entre dans ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

CHAPITRE VII – LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.- Toutes dispositions réglementaires antérieures portant organisation du Ministère des Sports sont abrogées.

Art. 21.- La Ministre des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 novembre 2000

Laurent GBAGBO